PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL RECONNEILLE

rue du Mont d'Alans (RD 905)
39100 DOLE

Références : LB/MB/2022/L_203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement SARL RECONNEILLE implanté rue du Mont d'Alans (RD 905) 39100 DOLE. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RECONNEILLE
- rue du Mont d'Alans (RD 905) 39100 DOLE
- Code AIOT dans GUN : 0005906460
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle vise principalement à vérifier le respect de certaines prescriptions indiquées dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007.
A noter qu'il s'agit de la première visite d'inspection sur ce site depuis la prise de l'arrêté de 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions d'admission des déchets inertes
- surveillance qualités des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement, article R512-68	/	Sans objet
analyses_eaux_souterraines	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
déclaration_GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
plan_exploitation	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 2.5	/	Sans objet
affichage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 2.7	/	Sans objet
document_préalable_admission	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 3.4	/	Sans objet
contrôle_admission	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 3.8	/	Sans objet
registre	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 3.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
capacité_de_stockage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4	/	Sans objet
contrôle_accès_site	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 2.1	/	Sans objet
accusé_réception	Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit améliorer certains aspects de la procédure de conditions d'admission des déchets inertes : mettre en place document préalable d'admission et registre d'admission des déchets.
Il doit réaliser les analyses d'eaux souterraines deux fois par an.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-68
Thème(s) : Situation administrative, changement exploitant
Prescription contrôlée : « Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf » dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée « soumises à enregistrement ou à déclaration » change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. « Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. » Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : L'exploitant déclaré à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°1147 DDE du 18 juillet 2007 est la société SARL RECONNEILLE. NON-CONFORMITE : l'exploitant SADE Centre-Est n'a pas procédé à la déclaration de changement d'exploitant auprès du Préfet conformément à l'article R512-68 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : capacité_de_stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : quantités maximales admises chaque année: 110 000t/an
Constats : D'après les quantités annuelles déclarées dans GEREP (vérifiées sur les années 2019, 2020 et 2021), l'exploitant respecte les quantités maximales annuelles de 110 000t/an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : analyses_eaux_souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : En outre et afin d'enrayer au plus vite les effets d'une pollution accidentelle sur la nappe, les analyses d'eaux souterraines seront réalisées deux fois par an. Leur résultat sera communiqué à la Préfecture du Jura et à la DREAL de Franche-Comté.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une seule analyse d'eaux souterraines en 2020 et n'a pas fait réaliser d'analyses en 2021. De plus, les conclusions émises dans le rapport d'intervention du 22 juin 2020 n'ont pas fait l'objet d'analyses et de commentaires de la part de l'exploitant. NON-CONFORMITE : l'exploitant ne fait pas réaliser les analyses d'eaux souterraines deux fois par an. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats commentés des analyses d'eaux souterraines réalisées en 2017, 2018 et 2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : déclaration_GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, émissions polluantes et déchets
Prescription contrôlée : obligation de déclaration annuelle de l'année n avant le 31 mars de l'année n+1
Constats : L'exploitant procède à sa déclaration annuelle de l'année n avant le 31 mars de l'année n+1 (déclarations vérifiées par l'Inspection pour 2019, 2020 et 2021) Concernant la capacité restante, d'après les calculs de cubatures présentés lors de la visite, il semble y avoir une erreur dans la déclaration GEREP. En effet, dans GEREP, il est indiqué sur la déclaration de 2021: 100 747 m3 de capacité restante. Or, les cubatures calculées font état de 805 256.670 m3 de remblais sur le site pour lequel il est estimé une capacité totale de 1 750 000 m3, ce qui signifie qu'il resterait 944 743,33 m3 de capacité restante. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'Inspection a mis en révision la déclaration GEREP de 2021 afin que l'exploitant puisse rectifier l'écart sur la capacité restante, après vérification de la situation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle_accès_site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 2.1
Thème(s) : Autre, clôture
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'installation de stockage de déchets est clôturée et les accès sont conformes à l'annexe I - 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2007.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : plan_exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 2.5
Thème(s) : Autre, plan
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.
Constats : NON-CONFORMITE : Le plan du 09/02/2022 (plan topographique au 1/250, référence D-4, 2022) présenté le jour de la visite ne permet pas d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : affichage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 2.7
Thème(s) : Autre, affichage
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée".
Constats : NON-CONFORMITE : l'affichage à l'entrée du site ne mentionne pas le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site. Nb : cet affichage doit également répondre aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : document_préalable_admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant. Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.
Constats : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas mis en place la procédure d'acceptation préalable avec le document que le producteur des déchets doit remettre à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet. Nb : ce document préalable doit également répondre aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle_admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7. Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.
Constats : Selon l'exploitant, un contrôle visuel des déchets lors du déchargement du camion et lors du régalage des déchets ainsi que des tests de vérification de l'absence de goudron dans les déchets d'enrobés bitumineux sont réalisés. NON-CONFORMITE : l'exploitant ne procède pas à la vérification des documents d'accompagnement des déchets (notamment le document d'acceptation préalable).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : accusé_réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).
Constats : L'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets en cas d'acceptation des déchets. Nb : cet accusé réception doit également répondre aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2007, article annexe I - 3.10
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ; - l'origine et la nature des déchets ; - le volume (ou la masse) des déchets ; - le résultat du contrôle visuel et. le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.
Constats : NON-CONFORMITE : l'exploitant n'a pas mis en place de registre d'admission des déchets conformément à l'annexe I - 3.10 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2007. Nb : ce registre doit également répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet